PROVINCE DU BRABANT WALLON

Résolution modifiant la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement

RESOLUTION

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 25 juin 2020, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-32 ;

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 24 octobre 2019 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu l'arrêt n° 81/2020 de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020 concernant la question préjudicielle relative à l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté », posée par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 juin 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le pouvoir organisateur souhaite établir une égalité entre tous les élèves dans l'approche des différentes conceptions philosophiques ; souhaite dépouiller l'élève des ornements et des symboles qu'ils peuvent représenter pour l'inviter à revenir à l'essentiel du message porté par la conception philosophique qui est la sienne ; veille à supprimer les signes ostentatoires qui témoignent d'une revendication d'appartenance et font ainsi obstacle au partage, à l'échange entre les élèves alors que l'école doit être un lieu privilégié pour amener les élèves, pas à pas, à devenir des citoyens de demain, que l'élève ne pourra devenir un citoyen responsable qu'en « en se frottant aux autres », que la confrontation au monde extérieur et, en particulier, à la diversité des cultures et des philosophies est une contribution indispensable à la construction d'une identité personnelle toujours en devenir ;

Considérant que le projet éducatif du pouvoir organisateur insiste sur sa volonté de rendre les élèves *ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, épris de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine, dans une réflexion continue sur le rôle de la Société civile envers l'individu et le rôle de l'individu dans la Société civile ;* qu'il importe, pour ce faire de clairement distinguer ce qui relève de la société civile, de l'espace privé et de l'espace public ;

Considérant qu'aux yeux du pouvoir organisateur, l'école, ses dépendances, les activités qu'elles développent sont dès lors un espace neutre, sanctuarisé garantissant l'égalité de tous devant la loi et devant les autres, cette égalité garantissant la liberté de chacun d'adhérer aux idées, convictions ou croyances de son choix ; l'école est un espace d'apprentissage et de formation du citoyen où chacun est appelé à réguler l'expression de ses différences afin de contribuer à la sérénité du cadre collectif d'apprentissage ; si l'école respecte parfaitement la liberté de croyance des élèves, elle n'a pas à considérer que ceux-ci aient une identité entièrement formée qui pourrait se revendiquer comme telle et s'imposer aux autres ; l'école doit être un lieu de construction de l'identité personnelle par la rencontre avec l'autre dans un climat respectueux, serein, ouvert à autrui ;

Considérant que, dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle constate que la volonté du pouvoir organisateur de créer « *un environnement éducatif totalement neutre (...) est envisagée comme une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger l'ensemble des étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles* » ; que la Cour ajoute, par ailleurs, que « *Le pluralisme et la démocratie doivent s'appuyer sur le dialogue et sur un esprit de compromis, qui requièrent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique* » ;

Considérant qu'afin de clarifier la conception de neutralité bienveillante défendue et appliquée par la Province du Brabant wallon, il convient que son projet pédagogique soit adapté ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Dans le projet pédagogique annexé à la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement, sous le titre « Officiel et neutre », le paragraphe suivant est ajouté :

« *L'enseignement provincial offre aux étudiants la possibilité d'approcher un grand nombre d'options philosophiques en favorisant les rencontres intramuros et extramuros avec des représentants du monde scientifique, économique, industriel, politique, social et culturel.*

Ces rencontres facilitent l'acceptation par chacun des différences culturelles, intellectuelles, physiques et sociales.

La Province du Brabant wallon joue, en tant que pouvoir organisateur de cet enseignement, un rôle d'initiateur, d'animateur et d'organisateur en ce domaine.

Elle a résolument opté pour un projet fondé sur une neutralité bienveillante caractérisée par un environnement éducatif totalement neutre ouvert aux élèves ou aux étudiants ayant des convictions différentes avec pour objectif de protéger ceux qui ne souhaitent pas rendre leurs convictions visibles contre l'éventuelle pression sociale qui pourrait être exercée sur eux par les personnes qui souhaitent rendre leurs convictions visibles. »

La Directrice générale,

A. Noël

PROVINCE du BRABANT WALLON

La Présidente,

I. Evrard